

## FAQ Culture mesures COVID-19

Le Service de la culture répond aux questions les plus fréquentes sur les mesures prises pour répondre à la situation extraordinaire liée au coronavirus dans le domaine culturel.

**Seules les ordonnances et lignes directrices font foi.**

### 1. Aides d'urgence

- **Pourquoi faire appel aux RHT si je peux ultérieurement faire appel à des indemnités ?**  
Les solutions fédérales d'urgence pour l'économie dans son ensemble, telles que les RHT, les APG ou les aides aux entreprises sous la forme de liquidités s'appliquent également explicitement au secteur culturel et doivent être appelées en premier. Les réponses aux demandes d'indemnités sont subsidiaires à ces mesures d'urgence, et l'indemnisation tiendra compte des mesures qu'auront pris préalablement les acteurs culturels à ce niveau.
- **Mon entreprise est contrainte à l'arrêt alors que le travail se concentre entre mars et octobre. Comment sera couverte cette période ?**  
Lorsqu'une entreprise demande une aide RHT, le SPE ouvre un délai cadre de deux ans avec réévaluation de la demande tous les trois mois. En raison de l'actuelle crise, la Confédération a prolongé les périodes de RHT à six mois avant demande de renouvellement. Une fois que le SPE prend la décision d'octroi de RHT, la caisse de chômage choisie par l'entreprise est informée et prend contact pour expliquer les documents à fournir et les droits octroyés pour chaque collaborateur.trice.  
Pour obtenir des conseils spécifiques à votre dossier, veuillez-appeler la hotline du SPE (026/305.96.57).
- **Est-il possible de faire appel aux RHT pour les personnes travaillant sur la base d'un salaire horaire (sur appel et non sous contrat fixe) ?**  
Depuis le 26 mars, le Conseil fédéral a exceptionnellement élargi l'accès aux RHT pour les auxiliaires, travailleurs.ses temporaires, apprenti.e.s, etc. Dans le secteur de la culture, les personnes travaillant sur appel, tels les technicien.ne.s ou ingénieur.e.s son et lumière, entrent dans le domaine des auxiliaires. Il importe donc d'inclure ces contrats dans la demande de RHT. Le SPE fera une analyse au cas par cas.
- **Je suis créateur ou créatrice culturel.le indépendant.e. À quelles aides puis-je faire appel ?**  
En premier lieu, faire une demande d'APG auprès de sa caisse de compensation. De plus, les créateurs indépendants travaillant à plein temps dans le secteur culturel et domiciliés en Suisse peuvent adresser une demande d'aide d'urgence à [l'Association CultureSuisse Sociale](#). Plus d'informations sur le site de l'association.

### 2. Indemnisation des pertes financières

- **J'avais déjà obtenu une décision positive de soutien/subvention du Service de la culture pour mon projet qui a été annulé/repoussé. Comment procéder ?**  
Tout d'abord informer au plus vite le Service de la culture ([fribourg-culture@fr.ch](mailto:fribourg-culture@fr.ch)) de l'annulation ou de toute modification notable de votre projet. Les subventions déjà promises seront maintenues et octroyées pour autant qu'elles concernent des frais engagés, à payer ou des nouveaux frais liés au report de l'événement. Si vous avez des coûts liés à ce report, vous devez alors faire une demande d'indemnisation via le portail du SeCu

[www.myfribourg-culture.ch](http://www.myfribourg-culture.ch) (dès le 7 avril) . Une seule demande sera à fournir concernant tant la question des subventions promises que l'indemnisation financière nécessaire pour pertes. Elle sera analysée par le Service de la culture. Il faudra aussi y mentionner les mesures d'urgence (RHT, APG, prêts) déjà entreprises/obtenues.

- **Je n'ai pas de subvention du Service de la culture en suspens, mais j'aurai besoin des aides d'indemnisation suite à l'annulation/report de mon projet/manifestation ou de la fermeture (totale/partielle) de l'entreprise et de ses activités.**

Un dossier de demande d'indemnisation sera à déposer à partir du 7 avril 2020 sur le portail du SeCu [www.myfribourg-culture.ch](http://www.myfribourg-culture.ch) pour faire part des pertes et de la demande d'indemnisation, qui sera analysée par le Service de la culture. Il faudra mentionner les mesures d'urgence (RHT, APG, prêts) déjà entreprises/obtenues. Les modalités plus précises touchant à ces demandes et aux octrois seront fixées prochainement.

- **À quelle hauteur les indemnisations pourront-elles être perçues ? À qui adresser ma demande ?**

L'indemnisation couvre au maximum 80 % des pertes financières. Elle sera financée par le canton et la Confédération (50/50). C'est le Service de la culture qui traite la demande, tant pour l'aide cantonale que fédérale.

- **J'ai fait appel à des RHT pour mon personnel (qui couvre jusqu'à 80% du salaire) ou à ma caisse de compensation pour un APG pour moi (indépendant.e). Comment financer la part qui ne serait pas prise en compte par ces aides d'urgence ?**

L'employeur peut décider de verser les 20% du salaire manquants à ses employés. Il peut faire une demande d'indemnisation pour cette part non couverte par les RHT dans sa demande d'indemnisation. De même, un indépendant dont l'octroi d'APG ne lui permet pas de couvrir sa perte pourra faire une demande d'indemnisation. Dans les deux cas, un dossier de demande d'indemnisation sera à déposer sur le portail du SeCu [www.myfribourg-culture.ch](http://www.myfribourg-culture.ch). La demande d'aide sera examinée selon les règles d'indemnisation définie par l'Ordonnance (maximum 80% pour l'ensemble des coûts effectifs d'annulation ou de report).

- **En plus des annulations et reports, les restrictions liées à la lutte contre le COVID-19 mettent à mal les commandes courantes et autres projets se présentant au jour le jour, est-ce que ceci sera pris en compte par les aides ?**

Selon l'ordonnance fédérale, le manque à gagner ne sera pas indemnisé. La relation de causalité entre la perte d'activité dans votre situation professionnelle et la crise sanitaire et ses conséquences doit être directe et plausible. C'est sous l'angle de cette relation de causalité que le dossier d'indemnisation sera examiné.

- **Je suis une association culturelle d'amateurs (musique, chant, théâtre) et ma manifestation est touchée par la crise covid-19. À qui m'adresser ?**

Ces associations peuvent solliciter des aides financières auprès des associations nationales faitières pour compenser des coûts d'annulation ou de report de manifestations, au maximum jusqu'à 10 000 francs par association culturelle. Le site internet de l'Office fédéral de la culture indique les associations auprès desquelles il est possible de faire appel pour une aide : <https://www.bak.admin.ch/bak/fr/home/themes/covid19/bereiche-musik-theater.html>

Les associations d'amateurs dont un projet majeur est annulé, générant ainsi des pertes importantes supérieures à 10'000 francs (contrats avec des orchestres professionnels, etc.),

sont invités à déposer une demande d'indemnisation des pertes financières aux entreprises culturelles.

- **Certaines prestations de ma manifestation devaient être réalisées par des personnes/entreprises domiciliées à l'étranger (pour la technique, le son, etc.). Peuvent-ils bénéficier des aides d'urgence et d'indemnisation ?**

Cette situation est en cours d'analyse.

### 3. Culture & Ecole : annulation ou report d'activité

- **Mon activité (spectacle, concert, atelier, visite, etc.) du programme Culture & Ecole devait avoir lieu avec des classes de l'école obligatoire fribourgeoise durant la période de fermeture des écoles (dès le 13 mars 2020). Que faire ?**

Dans la mesure du possible, les organisateurs sont encouragés à reporter l'activité avec l'école concernée à l'année scolaire prochaine. Les bons de réduction Culture & Ecole 2019/2020 non utilisés pour cause de report de l'activité pourront être utilisés pour la nouvelle date fixée durant l'année scolaire 2020/2021. Pour la part financière due par les écoles pour les activités annulées et non reportées, les organisateurs sont priés de ne pas envoyer de facture aux écoles.

- **À quelles aides puis-je faire appel ?**

Les organisateurs doivent faire appel aux mêmes aides d'urgence (RHT / APG / SuisseCulture Sociale, voir ci-dessus).

Concernant le versement de la subvention Culture & Ecole pour les activités réservées et annulées et la demande d'indemnisation pour la part non facturée à l'école, la même procédure que celle expliquée au point 2 ci-dessus s'applique.

- **Quand vont reprendre les écoles et les activités culturelles scolaires ?**

Le [site internet de la DICS](#) informe régulièrement à ce sujet.